



**AVIS PUBLIC DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE - VOTE PAR CORRESPONDANCE  
SCRUTIN DU 7 NOVEMBRE 2021**

Par cet avis public, Mme Claudine Fréchette, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la Ville.

1. La liste électorale municipale a été déposée au bureau de la Ville de Mont-Tremblant le 4 octobre 2021. Elle fait maintenant l'objet d'une révision.
2. Pour voter, vous devez être inscrite ou inscrit sur cette liste.
3. Vous avez le droit d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale si :
  - Le jour du scrutin, vous aurez 18 ans accomplis
  - Le 1<sup>er</sup> septembre 2021 :
    - vous aviez la citoyenneté canadienne;
    - vous n'étiez pas en curatelle;
    - vous n'aviez pas été déclaré(e) coupable d'une manœuvre électorale au cours des cinq dernières années.
  - De plus, vous deviez, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, remplir **l'une** des deux conditions suivantes :
    - Avoir votre domicile sur le territoire de la Ville et, depuis au moins six mois, au Québec;
    - Depuis au moins 12 mois, être propriétaire d'un immeuble ou occuper un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville.

**NOTE :** Si votre domicile n'est pas sur le territoire de la Ville et que vous souhaitez exercer votre droit de vote, vous devrez transmettre une demande d'inscription ou une procuration, selon le cas, à la présidente d'élection.

4. Vous pourrez consulter la liste électorale et, si vous êtes une électrice ou un électeur domicilié dans la municipalité, présenter une demande d'inscription, de radiation ou de correction devant la commission de révision à l'endroit, aux jours et aux heures indiqués ci-dessous :

| Endroit                                      | Jour et heure |            |                   |
|--|---------------|------------|-------------------|
| Cour municipale<br>1145, rue de Saint-Jovite | Lundi         | 18 octobre | 14 h 30 - 17 h 30 |
|  | Mercredi      | 20 octobre | 14 h 30 - 17 h 30 |
|  | Vendredi      | 22 octobre | 19 h 00 - 22 h 00 |
|  | Samedi        | 23 octobre | 10 h 00 - 13 h 00 |

5. Toute personne qui souhaite demander l'inscription d'une personne domiciliée sur le territoire de la Ville doit indiquer l'adresse précédente du domicile de cette personne et présenter deux documents :
  - un qui indique le nom et la date de naissance de la personne;
  - l'autre, son nom et l'adresse de son domicile.
6. Vous pourrez transmettre par écrit une demande d'inscription, de correction ou de radiation de la liste électorale à la présidente d'élection si vous êtes domicilié(e) dans la Ville et dans l'une des situations suivantes :
  - Vous êtes domicilié(e) ou hébergé(e) dans un établissement de santé admissible<sup>1</sup>;
  - Vous êtes incapable de vous déplacer pour des raisons de santé ou vous êtes un(e) proche aidant(e) domicilié(e) à la même adresse qu'une telle personne;
  - Vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, car vous :
    - êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
    - avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) comme porteur(-euse) de la maladie;
    - présentez des symptômes de COVID-19;
    - avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
    - êtes en attente d'un résultat au test de COVID-19.

Cette demande doit être accompagnée de la copie de deux documents :

- un qui indique votre nom et votre date de naissance;
- l'autre, votre nom et l'adresse de votre domicile.

Si vous êtes domicilié(e) ou hébergé(e) dans un établissement de santé admissible<sup>1</sup>, ces documents peuvent être remplacés par une attestation signée d'un membre du personnel confirmant votre identité et votre lieu de résidence.

Vous pouvez communiquer avec la présidente d'élection pour obtenir les formulaires nécessaires. Elle devra ensuite les avoir reçus **au plus tard le 23 octobre à 13 h**.

7. Si vous êtes dans l'une des situations décrites plus haut, et que vous êtes inscrite ou inscrit à la liste électorale, vous pourrez également voter par correspondance. Pour ce faire, vous devez faire une demande verbale ou écrite en communiquant avec la présidente d'élection **au plus tard le mercredi 27 octobre 2021**.  
Si vous demandez de voter par correspondance car vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, votre demande sera valide uniquement pour le scrutin en cours. Si vous êtes dans une autre des situations présentées ci-haut, votre demande sera valide pour le scrutin en cours et pour les recommencements qui pourraient en découler.
8. Si vous êtes **une électrice ou un électeur non domicilié** inscrit sur la liste électorale, vous pouvez également voter par correspondance. Pour ce faire, vous devez transmettre une demande écrite à la présidente ou au président d'élection **au plus tard le mercredi 27 octobre 2021** (vous pouvez remplir la section appropriée du formulaire vous permettant d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale (voir la note au point 3.)). Votre demande sera conservée pour toutes les élections et les référendums suivant la réception de la demande jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée.
9. Vous pouvez joindre la présidente d'élection (ou la secrétaire d'élection, le cas échéant) à l'adresse et aux numéros de téléphone ci-dessous :

|  |  |
|--|--|
| <b>Claudine Fréchette, présidente d'élection</b><br>819-681-6420                             | <b>Me Louise Boivin, secrétaire d'élection</b><br>819-681-6410 |
| <b>Hôtel de ville de Mont-Tremblant</b><br>1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant J8E 1V1 |  |

Donné à Mont-Tremblant, ce 6 octobre 2021.

Claudine Fréchette  
Présidente d'élection

<sup>1</sup> Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînés inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* (chapitre S-5).